

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le **07 JUIN 2024**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRÈS DE PERNES S.A.

Lieu-dit Malfiance

62560 RECLINGHEM

Références : 83-2024

Code AIOT : 0 007 000 342

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2024 de la carrière exploitée par la société GRES DE PERNES, rue de la Gare à Pernes (62550). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRÈS DE PERNES S.A.
- rue de la Gare - 62550 Pernes
- Code AIOT : 0007000342
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière est localisée sur la commune de Pernes-en-Artois à environ 500 m à l'est du bourg.

Elle est implantée en flanc de la vallée qui surplombe la rive gauche de la Clarence et s'étend sur une surface de 13ha 53a 09ca dont 9ha 11a 87ca dédiés à l'extraction.

Son accès s'effectue au sud de la carrière par la route départementale 70 qui dessert le bourg de Camblain-Châtelain.

L'exploitation du site a été autorisée par l'Arrêté Préfectoral du 13 janvier 1993. Puis suite à une nouvelle demande, l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 24/10/2013 a permis à la Société GRÈS DE PERNES de poursuivre l'exploitation de son site situé sur le territoire de la commune de Pernes-en-Artois pour une durée de 30 ans soit jusqu'au 31 décembre 2043.

L'installation a initialement été autorisée pour une production annuelle maximale de granulats de grès et de schistes de 180 000 tonnes.

Puis, par arrêté complémentaire du 15 novembre 2018, la production maximale annuelle a été limitée à 140 000 tonnes.

Un nouvel arrêté complémentaire du 17 septembre 2021 a permis d'uniformiser la cote altimétrique du fond de terrassement de l'ensemble de la carrière à 40 m NGF au lieu des cotes qui étaient initialement définies par zones dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 octobre 2013 (zone 1 : 40 m NGF, zone 2 : 50 m NGF, zone 3 : 65 m NGF, zone 4 : 80 m NGF).

Thème de l'inspection :

- Conditions générales d'exploitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PC1	Arrêté Préfectoral du 24/10/2013, article 4	Sans objet
2	PC2	Arrêté Préfectoral du 24/10/2013, article 5.2	Sans objet
3	PC3	Arrêté Préfectoral du 24/10/2013, article 8	Sans objet
4	PC4	Arrêté Préfectoral du 24/10/2013, article 10.2	Sans objet
5	PC5	Arrêté Préfectoral du 24/10/2013, article 13	Sans objet
6	PC6	Arrêté Préfectoral du 24/10/2013, article 23	Sans objet
7	PC7	AP Complémentaire du 17/09/2021, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a été programmée principalement pour évoquer le défrichage éventuel d'une partie d'une nouvelle zone récemment acquise en vue de l'exploiter au plus vite. Interrogé sur une modification de l'habitat du terrain de chasse des Hiboux Grands-Ducs qui ont été repérés lors du dernier inventaire, l'inspection a précisé l'impossibilité de défricher cette zone pendant la période de nidification, soit jusqu'au 15 septembre.

De ce fait, l'exploitant s'est engagé à ne pas défricher ni exploiter le secteur boisé de l'Éperon avant le terme de cette période.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2013, article 4
Thème(s) : Autre, Carrière
Prescription contrôlée :
Article 4 : BORNAGE
Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1, l'exploitant est tenu de placer :

- Les bornes matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation PA tel que figurant sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté ; - Un piquetage matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction PE tel que figurant sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté ; - Une borne de nivellement permettant le contrôle des côtes NGF prescrites ci-après. L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : Un nouveau plan topographique a été produit le 07 juin 2023. Ce plan reprend l'ensemble des bornes (23 PA et 22 PE). Physiquement, sur le terrain, l'inspection n'a pas été en mesure de vérifier l'ensemble du dispositif, mais elle a demandé à l'exploitant de réaliser un reportage photographique pour mettre les bornes en évidence et notamment celles qui sont situées au niveau de la zone dite de l'Éperon (parcelles n°28 et 29 prochainement exploitées et récemment acquises par le groupe EIFFAGE pour désenclaver le fond de fouille).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PC2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2013, article 5.2
Thème(s) : Autre, Carrière
Prescription contrôlée : Article 5.2 – AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS Le boisement le long de la rue de la Gare (D70) sera conservé et régulièrement entretenu. L'insertion paysagère de l'entrée du site, et notamment des bungalows, sera améliorée.
Constats : L'ensemble du site est entouré d'arbres et d'arbustes qui permettent de masquer l'activité sur tout son pourtour. L'exploitant envisage de réaliser des travaux d'aménagement des locaux techniques et sanitaires. Ces travaux devront être réalisés avec le souci de préserver une bonne intégration paysagère.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PC3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2013, article 8
Thème(s) : Autre, Carrière
Prescription contrôlée : PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ EXISTANTE L'exploitant doit prendre toutes les dispositions durant la phase d'exploitation pour protéger les espèces protégées et remarquables et leurs habitats identifiés et décrits dans l'étude d'impact.
Constats : Sur demande de l'Inspection lors de la visite précédente, l'exploitant a missionné le bureau d'études Écosphère pour réaliser un relevé faunistique sur un cycle annuel complet. Ce relevé a

permis de mettre en évidence 38 espèces d'oiseaux dont 28 espèces nicheuses protégées. Parmi celles-ci, il a été repéré un couple de Hiboux Grands-Ducs qui sera suivi comme une nouvelle espèce.

Dans le cadre de la reprise de l'exploitation par le groupe EIFFAGE, l'exploitant s'est rendu acquéreur de l'intégralité des parcelles 28 et 29 correspondant à la zone dite de l'Eperon.

De par sa position saillante, cette zone encore disponible dans le périmètre d'extraction limitait considérablement l'exploitation du gisement.

Fort de cette acquisition, l'exploitant a informé l'inspection de sa volonté de vouloir défricher une partie de cette zone pour en extraire le gisement. Cette zone sera exploitée dans le respect du périmètre d'extraction. L'exploitant s'est engagé à préserver la bande de 10 m minimale qui la sépare des limites de l'autorisation. Pour information, l'habitation qui se trouve à proximité du périmètre, sur l'autre partie de ces parcelles, a vocation à être détruite.

Interrogé par l'Inspection sur l'éventualité de modifier la nature du terrain de chasse du Grand-Duc sur une partie de la parcelle 39, le service nature de la DREAL a précisé l'impossibilité de défricher pendant la période de nidification, soit jusqu'au 15 septembre.

Après avoir pris connaissance de cette information, l'exploitant s'est engagé à ne pas exploiter le secteur boisé de l'Eperon avant le terme de la période de reproduction de l'avifaune.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : PC4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2013, article 10.2

Thème(s) : Autre, Carrière

Prescription contrôlée :

REMISE EN ÉTAT

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux ne doit plus être réalisée après le 31/12/2043.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état doit comporter les principales dispositions suivantes :

- conservation des haies et zones herbeuses sur tout le pourtour de la carrière, afin d'assurer un habitat et des corridors à diverses espèces,
- délimitation, avant le début de l'extraction du nouveau gisement disponible, de la zone d'emprise de l'extraction, afin de préserver au maximum les milieux alentours,
- réalisation des travaux de terrassement, mais aussi de défrichement, en dehors des périodes de reproduction au printemps. A ce titre on visera plus précisément la période de reproduction de l'avifaune et des amphibiens, soit une période allant de février à août inclus.

À ces mesures assez générales, s'ajoutent les prescriptions plus spécifiques suivantes :

- transplantation de l'*Anacamptis pyramidal*, végétal déterminant de ZNIEFF, mais non protégé, inventorié en bordure nord-ouest de la carrière vers la bordure sud, présentant des conditions favorables à son développement,
- gestion des surfaces en herbe par une fauche à une date tardive, entre juillet et septembre. La date de fauche pourra être adaptée selon les observations réalisées dans le cadre des suivis

- écologiques, exclusion faite de toute utilisation d'engrais ou produits phytosanitaires,
- conservation et création d'habitats favorables au Crapaud calamite par mise en place de tas de pierres sur des secteurs à l'abri du passage des engins. La création de mares peu profondes doit également être prévue,
- mise en œuvre d'un programme d'accompagnement écologique tout au long des phases d'exploitation et de remise en état.

Le suivi réalisé par un écologue doit permettre de réduire les impacts en phase de travaux (précautions de chantier, date d'intervention, phasage) et d'ajuster les modes de gestion et aménagements écologiques (modalité de fauche, aménagements écologiques de type tas de pierres, mares ou plantations de haies naturelles). Ceci afin de favoriser les dynamiques des habitats, de la flore et la faune remarquables dans la durée. Le suivi doit également établir des bilans réguliers sur l'état des populations des espèces protégées et remarquables. Les inventaires réalisés par OGE doivent également être enrichis (inventaires en avril/mai, écoutes nocturnes) et mis à jour régulièrement.

Il est donc prévu des inventaires de la faune et de la flore avant chaque phase de remise en état, de sorte à pouvoir établir un plan de gestion adapté à la situation. Il est également prévu un suivi des espèces protégées, sur une durée de cinq années, à l'issue de l'exploitation, pour juger de l'efficacité des aménagements prévus pour les espèces protégées (Crapaud calamite, Lézard des murailles, Petit Gravelot et Oseille à feuilles rondes).

La rétrocession ou la mise en gestion auprès d'une structure experte en protection de la nature sera mise en place d'ici la phase de remise en état. La rétrocession aux espaces naturels sensibles ou la mise en gestion auprès d'une association, tel le conservatoire des sites naturels sont attendues. Enfin, l'exploitant, dans le cadre de la remise en état du site, se rapprochera de la Mission Bassin Minier Nord-Pas-de-Calais, qui pourra également émettre des préconisations sur cette remise en état.

De plus, l'installation d'autres espèces protégées ou remarquables est possible au fil de l'exploitation et devra être prise en compte à chaque phase de remise en état.

Notamment, le Crapaud calamite qui présente un enjeu particulier puisqu'il s'agit d'une espèce pionnière adaptée à des habitats dynamiques. La création de mares peu profondes au fil de l'exploitation est nécessaire pour assurer son maintien sur le long terme.

D'un point de vue paysager, un bosquet est visible depuis la RD 916 en point haut du futur site d'exploitation : il conviendrait de le maintenir et de le conforter pendant la durée de l'exploitation afin de limiter la perception de l'extension projetée.

En outre, le projet propose l'implantation de zones humides bordées de haies et des boisements, en continuité des boisements existants. L'aménagement projeté est cohérent avec les paysages alentours. Néanmoins il faudra utiliser des essences du bocage et des boisements locaux.

Constats :

À ce niveau de l'exploitation, l'inspection a été mesure de constater sur site :

- la conservation des haies et des zones herbeuses sur tout le pourtour de la carrière ; l'exploitant respectant les périodes de reproduction pour effectuer la fauche annuelle,
- la présence de mares accompagnées d'un habitat favorable au développement du Crapaud calamite,
- sur demande de l'inspection un relevé faunistique a été effectué par le bureau d'études Écosphère au premier trimestre de l'année 2024. Celui-ci devra être complété par un inventaire faune-flore qui comprendra notamment les amphibiens pour estimer les populations en présence et évaluer l'efficacité des aménagements mis en place et favoriser ainsi le développement des espèces protégées (Crapaud calamite, Lézard des murailles, Petit Gravelot et Oseille à feuilles rondes).

Ces inventaires devront être réalisés conformément aux dispositions prévues au présent article et comprendre l'ensemble des espèces repérées lors de l'étude d'impact. Les inventaires seront complétés par les nouvelles espèces découvertes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : PC5

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2013, article 13
Thème(s) : Autre, Carrière
Prescription contrôlée : PLANS Un plan à l'échelle 1/1000ème ou 1/500ème est établi. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - les bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction et la borne de nivellement visés à l'article 4 ; - les pistes et voies de circulation ; - les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte,... - les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, locaux... Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : Le plan topographique élaboré le 07 juin 2023 comprend l'ensemble des éléments prévus, la pente maximale est 9,5 %, la cote minimale est située à 43,85 mN GF et les stockages des déchets d'extraction situés au nord du site ont été ajoutés pour répondre à la demande de l'inspection. Un nouveau plan devra être établi avant la fin du premier semestre et devra notamment mettre en évidence les nouvelles pistes et les zones mises en exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : PC6

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2013, article 23
Thème(s) : Autre, Carrière
Prescription contrôlée : ACTUALISATION DU MONTANT Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée à l'article 19 et compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à celles mentionnées à l'article 19, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières.

Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Constats : Un nouvel acte de cautionnement solidaire validé le 27 mars 2024 par GROUPAMA Assurance-Crédit et Caution couvre la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028 à hauteur de 377 925 euros.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : PC7

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/09/2021, article 2

Thème(s) : Autre, Carrière

Prescription contrôlée :

ARTICLE 2

Les articles 1.2 et 7 de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 24 octobre 2013 sont abrogés à compter de la notification du présent arrêté et remplacés par :

« 1.2 Périmètres

Les installations autorisées sont situées sur le territoire de la commune de PERNES-EN-ARTOIS sur les parcelles 8, 9, 10, 11, 12 pour partie, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21 pour partie, 22 pour partie, 23, 24, 25, 28, 29, 30 pour partie, 31, 32, 33, 34 pour partie, 35, 39, 54, 55, 56 pour partie, 72, 73, 76, 77 et 78 de la section AE du plan cadastral de la commune. »

« Article 7 : EXTRACTION

L'exploitation est réalisée conformément au plan de phasage joint en **annexe I** au présent arrêté. Elle est conduite selon la méthode dite « en cratère ».

La limite en surface du front « ouest », à caractère géologique exceptionnel, au niveau des parcelles 34 et 36, telle qu'elle existait au 1er octobre 2013, ne sera modifiée qu'après avoir reçu l'accord d'un géologue expert.

Les associations géologiques reconnues, sous le contrôle et avec l'autorisation préalable de l'exploitant, pourront avoir accès au site et notamment à cette zone précitée compte tenu du patrimoine géologique présent.

L'exploitation consiste à extraire des matériaux à ciel ouvert, par paliers de 15 mètres par étapes successives jusqu'à l'uniformisation de l'ensemble du périmètre d'extraction à la cote de 40 m NGF. »

Constats :

L'Inspection a demandé à l'exploitant de faire apparaître les n° des parcelles sur le plan topographique qui est mis à jour chaque année pour mieux visualiser le phasage de l'exploitation et la nouvelle zone qui sera exploitée prochainement ainsi que les nouvelles pistes qui seront aménagées pour séparer les activités de stockage de déchets inertes des zones d'extraction de matériaux. Avec la reprise de l'exploitation par le groupe EIFFAGE, l'activité d'extraction s'est nettement accélérée en 2023 et 2024. Cette situation a conduit le groupe à se rendre acquéreur des parcelles qui constituent la zone de l'Éperon pour permettre une réorganisation des deux activités.

Type de suites proposées : Sans suite